



PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 05-0623 du 22 Avril 2005

Prescrivant à EDF/GDF Services Corse de réaliser une étude complémentaire (à l'étude ARIA) de dispersion atmosphérique des polluants émis par la centrale thermique située au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio

LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement et notamment son article L 220-1,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 11 et 18,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effluents sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que les chaudières utilisées en post combustion soumises à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1979 modifié, notamment par l'arrêté n° 00-1758 du 4 décembre 2000, portant autorisation de fonctionnement d'une centrale électrique thermique au lieu-dit « Vazzino » sur le territoire de la commune d'Ajaccio,

VU l'arrêté préfectoral n° 98-0169 du 6 février 1998 prescrivant une étude sur la dispersion atmosphérique des fumées émises par la centrale EDF du Vazzino à Ajaccio,

VU le récépissé de déclaration préfectoral n° 258 du 16 juillet 2003 relatif à l'installation d'un système de dénitrification des fumées du groupe moteur n° 8,

VU le rapport établi par l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE le 17 décembre 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 24 janvier 2005,

CONSIDERANT que la centrale du Vazzio est à l'origine d'importantes émissions atmosphériques concernant certains polluants, tels que les oxydes d'azote,

CONSIDERANT la nécessité d'appréhender la réalité de la situation et d'affiner les connaissances sur les rejets atmosphériques de la centrale du Vazzio et de leurs dispersions dans l'environnement au regard notamment, des régimes météorologiques particuliers observés dans la vallée de la Gravona (alternance des brises de terre et de mer),

CONSIDERANT l'intérêt de disposer d'une projection quantitative et qualitative des retombées atmosphériques en liaison avec les programmes d'équipement des moteurs en modules de dénitrification SCR,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

EDF GDF SERVICES CORSE, située 2, avenue Impératrice EUGENIE, 20174 AJACCIO Cedex, est tenue de respecter les prescriptions décrites dans l'article suivant du présent arrêté, dans son établissement de la centrale thermique de production d'électricité implanté en Zone Industrielle du Vazzio sur le territoire de la commune d'Ajaccio.

ARTICLE 2 : ETUDE DE DISPERSION ATMOSPHERIQUE DES POLLUANTS

La société EDF GDF SERVICES CORSE doit compléter, avant le **31 décembre 2005**, son étude de dispersion atmosphérique des polluants référencée « Rapport ARIA – 98.016.b de mai 1998 selon les dispositions suivantes.

- Prendre également en considération la période 1998-2004, notamment, pour ce qui concerne les quantités émises en polluants (NOx, SO₂, poussières, COV,...) ;
- Prendre également en considération, notamment, pour ce qui concerne les quantités émises en polluants (NOx, SO₂, poussières, COV,...), les retombées prévisibles en relation avec le programme d'équipement en modules de dénitrification des fumées (description précise des quantités émises à l'atmosphère et des retombées – quantités si possible et concentrations en polluants – suivant le phasage de mise en service des modules de dénitrification des fumées) ;
- Préciser les hypothèses retenues et notamment la valeur de la vitesse des gaz à l'émission, par rapport à la valeur indiquée dans l'arrêté préfectoral du 07 mai 1979 ;
- Prendre également en compte pour la localisation des zones de retombées et les concentrations qui y sont présentes, les phénomènes météorologiques observés dans la vallée de la Gravona, et notamment l'alternance régulière (quotidienne,...) des brises de terre et de mer, en ne considérant pas de manière exclusive les vents dominants (Nord-Est et Sud-Ouest).

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où le dit acte a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXECUTION

MM le Secrétaire Général de la Préfecture, l'Inspecteur des installations classées de la DRIRE et le Directeur d'EDF/GDF Services Corse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département.

Fait à AJACCIO le,

Le Préfet